



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté du **14 AVR. 2020**

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation
d'une installation de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux
par la société TBSE
sur la commune de Saint Jean d'Illac**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le Décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 01/07/18), et en particulier le § 2.7 de l'Annexe I ;

Vu la preuve de dépôt de déclaration N° 201800976 délivrée le 21/09/2018 à la **société TBSE** pour l'exploitation d'une installation de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Saint-Jean-d'Illac, concernant les rubriques 2714-2, 1532-3 et 2515-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement reçu en date du 3 octobre 2019 concernant les rubriques 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport de l'Inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 mars 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 30 mars 2020 et transmises par courriel du 3 avril 2020 ;

Considérant que lors de la visite en date du 19/02/2020, l'Inspection des installations classées a constaté une activité relevant de la rubrique 2716 (stockage et tri de DIB) et que le volume correspondant à cette activité dépasse le seuil de 100 m³ du régime de la déclaration ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2716. Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible

d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ :
Déclaration ;

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 19/02/2020 et qui relève du régime de la déclaration, est exploitée sans la déclaration nécessaire, en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 19/02/2020, l'Inspection des installations classées a constaté une activité relevant de la rubrique 2714 (stockage de déchets de bois, plastiques, pneumatiques et déchets verts) et que le volume correspondant à cette activité dépasse le seuil maximal de 1 000 m³ du régime de la déclaration ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2714. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ :
Enregistrement ;

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 19/02/2020 et qui relève du régime de l'enregistrement, est exploitée sans l'enregistrement nécessaire, en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'à la date de la visite d'inspection, l'instruction du dossier de demande d'enregistrement concernant les rubriques 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées susvisé est toujours en cours (phase de consultation du public) ;

Considérant que lors de la visite en date du 19/02/2020, l'Inspection des installations classées a par ailleurs constaté que l'exploitant stocke des déchets non dangereux et non inertes sur une aire dont le sol n'est pas imperméabilisé et ne recueille pas les eaux de ruissellement pour traitement avant rejet dans le milieu naturel ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles de dégrader l'état des sols et des eaux et qu'elles constituent des écarts réglementaires ayant déjà été constatés lors d'une inspection précédente sans remise en conformité dans les délais fixés ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TBSE de respecter les dispositions des articles L. 512-7 et L. 512-8 du code de l'environnement et du § 2.7 de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisés, ainsi qu'en prévoyant des mesures conservatoires, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1 – Régularisation de situation administrative

La société TBSE, exploitant une installation de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Saint-Jean-d'Illac, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative sous 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté, soit :

- En obtenant l'enregistrement de ses activités en préfecture ;
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Article 2 – Mesures conservatoires

Dans l'attente de la régularisation de la situation administrative :

- rubrique 2716 : l'exploitant cesse toute réception de nouveaux déchets non autorisés et évacue les déchets actuellement présents sur le site sous 1 mois. Il transmet les justificatifs d'évacuation des déchets à l'inspection sans délai ;
- rubrique 2714 : l'exploitant limite le volume de déchets sous le seuil maximal du régime de la déclaration (1 000 m³). Le volume excédentaire est évacué sous 1 mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 – Sanctions

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'enregistrement est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, il sera ordonné à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code peuvent être appliquées pour l'accomplissement effectif de la fermeture/suppression et de la remise en état du site.

Article 4 – Respect de prescriptions techniques

La société TBSE, exploitant une installation de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Saint-Jean-d'Illac, est mise en demeure de respecter les dispositions prévues par le § 2.7 de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé sous 6 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté :

- En imperméabilisant le sol de l'aire de stockage des déchets ;
- En mettant en œuvre un dispositif de collecte et de traitement des eaux de ruissellement.

Article 5 – Mesures conservatoires

Dans l'attente de la réalisation de travaux mentionnés à l'article 4 du présent arrêté, l'exploitant déplace ou évacue les déchets non dangereux non inertes stockés sur une aire dont le sol n'est pas imperméabilisé, sous 1 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. Il transmet les justificatifs d'évacuation des déchets à l'inspection sans délai.

Article 6 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 4 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 7 – Délais et voies Recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421.1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Article 8 – Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 9 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société TBSE

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
 - Monsieur le Maire de la commune Saint Jean d'Illac,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 AVR. 2020

La Préfète,
Pour la Préfète et le Délégué,
le Secrétaire Général

Cité Administrative - B.P. 90 - 33090 BORDEAUX CEDEX

Thierry SUQUET